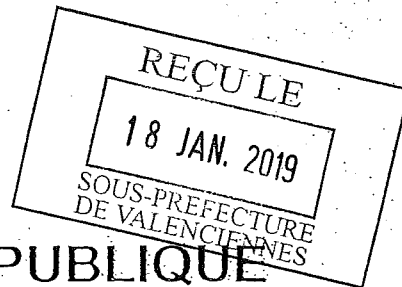


PREFECTURE DU NORD

Commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX



REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

relatif à la demande présentée par la SAS MALAQUIN
en vue de l'instauration de servitudes d'utilité
publique sur la zone exploitée au lieu-dit
Le Grand Marais de la Bruyère à SAINT-AMAND-
LES-EAUX

Gérard BOUVIER
Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Bouvier', written over the printed name and title.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Enquête publique relative à Demande
d'installation de deux unités d'activités physiques
présentées par M. Stéphane Malapert sur la zone exploitée
au lieu dit "le grand Marais de la Bruyère" à St Amand
lez-Loup

En exécution de l'arrêté du 26 octobre 2018 de Monsieur le préfet du Nord, je soussigné,
Monsieur Gérard Bouvier ai ouvert ce jour, le présent registre côté et paraphé,
contenant huit feuillets, pour recevoir pendant une durée de 4 semaine(s),

soit du 19/11/2018 au 19/12/2018,

le 19/11/2018 de 9 H 00 à 12 H 00,

le Samеди 11/12/2018 de 9 H 00 à 12 H 00,

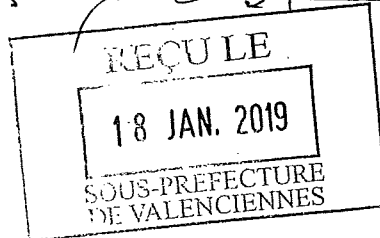
le 19/12/2018 de 14 H 00 à 17 H 00,

le _____ de _____ H _____ à _____ H _____,

les observations du public.

A St Amand lez-Loup, le 19/11/2018

Gérard BOUVIER
Commissaire-enquêteur

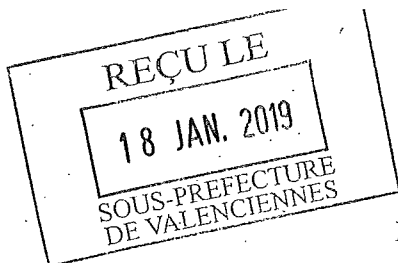


Première journée

le 19/11/2018 de 9^h00 H à 12^h00 H,

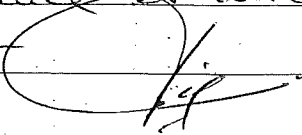
Observations de M début de permanence à 9^h00 aucun camion
regu concernant l'empile

le 19/11/2018 à 12^h00 fin de permanence
aucun visite et aucun camion reçu durant cette
permanence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Le 1^{er} décembre 2018 à 9^h00 début de permanence
aucune observation faite au registre depuis la fin de
la première permanence et aucun courrier reçu et
faire au registre d'enquête  date

1^{er} décembre 2018 11h50 Philippe ROUJOL Secrétaire du bureau
Association "Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amendinois" (S.Q.V.A)

Question n°1.

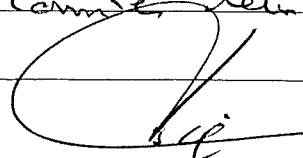
x Comment pouvez-vous garantir le maintien des barrières physiques autour
de la décharge Malaquin-Suez? A quelle fréquence sera effectuée ce contrôle
et comment sera-t-il tracé?

Question n°2

x Comment pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas de pollution sur le
site en post-exploitation dans la période des 6 mois où le site ne
fait pas l'objet de vérifications/prélèvements?

Aucune mesure n'est prise à ce jour en cas de pollution diffuse sur
le site.

Le 1^{er} décembre à 12^h00 fin de permanence

Le 19 décembre 2018 à 14^h00 début de la 3^{ème}
permanence des commissaires enquêteurs. Pas
d'inscription au registre d'enquête depuis la permanence
des Saïne du 1^{er} décembre. Pas de courrier reçu
au ce 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

ce jour M. Michael NELOUARD, qui m'a remis un
document de 7 pages qui a été annexé au registre
d'enquête le 19/12 à 14^h30

[Signature]

Le 19 décembre à 17^h00 fin de permanence. Le commissaire
enquêteur a pris possession du dossier et du registre
d'enquête à la fermeture de la Tauxier au Public

[Signature]

RECUE
18 JAN. 2019
SOUS-PRÉFECTURE
DE VALENCIENNES

[Signature]



PRÉFECTURE DU NORD

le 19 décembre 2018 de H

RECULE
18 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné M^r Grégoire BARRIERE déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public, pendant une durée de 31 jour(s) consécutifs,

soit du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018,

de H à H

et de H à H

Les observations ont été consignées au registre par 2 personnes (pages n° 3 à 4) ^{dont une accompagnée par 2 personnes}

En outre, j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre.

1 Lettre ou note du Pétition du 15 décembre 2018 ^{Pétition déposée par 15 personnes.} remise par Mr Michael DE ROUARD

2 Lettre ou note du _____

M _____

3 Lettre ou note du _____

M _____

Grégoire Barrieré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Le présent registre ainsi que les 1 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le 18 janvier 2019 à

M^r le Préfet du Nord (remis à M. le 2^e Préfet de Valenciennes)

(voir mention de clôture en page 12)

Conclusions de l'enquêteur

Je transmets par le document remis à M^r le Préfet du Nord avec copie à M^r le Président du tribunal administratif de Lille le 18 janvier 2019

Ch. C. Jean-Benoît

REÇU LE

18 JAN. 2019

SOUS-PRÉFECTURE
DE VALENCIENNES

Derouard Michael
313 rue Louis Pasteur
59230 Saint Amand les eaux

Reçu sur CE le 19/12/2018 à 14h30 par M.
Michael DEROUARD en fait aux 2 reprises
d'expertise (Zone exploitée et bande de 200m)
par le commissaire enquêteur
7 paps dont 3 de signature
A l'attention de M Gérard Bouvier
Commissaire enquêteur

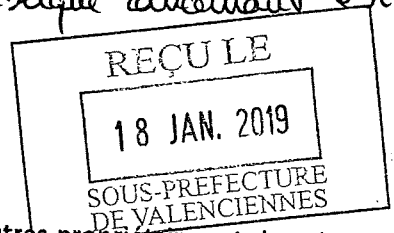
[Signature]
le 19/12/18

Saint Amand les eaux le 15/12/2018

Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin.

avis que sur l'enquête publique concernant le site

Monsieur,



Je viens par le présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publiques dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années où cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000.

Le « Grand Marais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en générations. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le très tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE....

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite de l'exploitation.

[Signature]

L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publiques dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi,, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publiques doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très couteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publiques. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement et L. 211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués.

On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a là une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage des sols injustifiée.



En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui-même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant

Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :

« La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200mètres autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensons-nous.

Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.

Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.

Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courants du Décours et de la Scarpe.

S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérive vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure où l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.

Les parcelles qui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :

- *Au nord Est et à l'Est du centre d'enfouissement technique*
- *Au sud-ouest du centre d'enfouissement technique*

Elles seraient au nombre de 85 parcelles.

Territoire de Millonfosse :

Section A n° 863p,864,865,866, 981p, 795 et 860

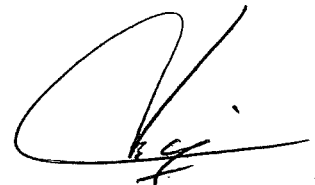
Territoire de Saint Amand les eaux :

Section

n°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p,607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,913,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,901,899,900,897,898,718,716,896,894,893,892,891,890,888,885p,883p,881p,879p,877p,667,668,669,670. »

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon , et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publiques à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau ,Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé !



Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime à le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage de sols si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi de ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur du décours et de la scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Hauts de France qui a le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

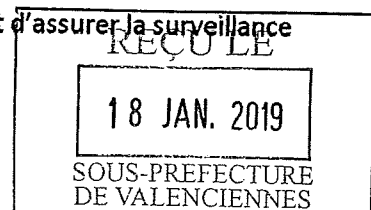
Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation....

C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commissions de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est une véritable renaturation du site, un projet d'intérêt général, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.



Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après.

Derouard Michael

313 rue Louis Pasteur

59230 Saint Amand les eaux

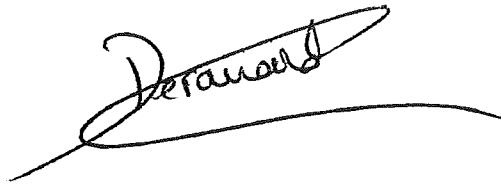
Propriétaire parcelle A 732

Derouard Michel

320 rue Louis Pasteur

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelles A809/810/915/917

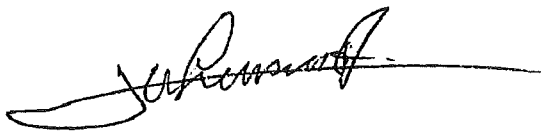


Dubuisson Alfred

229 rue Fourceaux

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle AZ 83

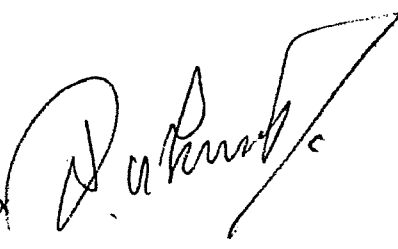


Dubuisson Didier

229 rue Fourceaux

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle AZ 78

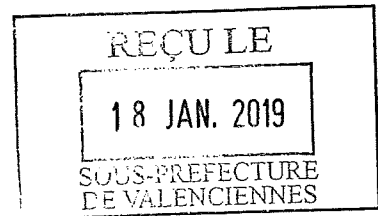
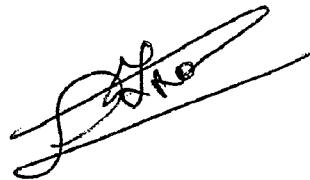


Islic Stefan

23 rue du Maréchal Foch

59178 Brillon

Propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913



Huon Jean Claude

3385 rue des fèves

59226 Lecelles

Propriétaire parcelles 610/611/612



Sion Philippe

761 rue Albert Camus

59230 Saint Amand les eaux

Riverain résident de la Bruyère



Caudron Charles

1295 rue Albert Camus

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle A803/831/AZ80/82/92

Ch Caudron

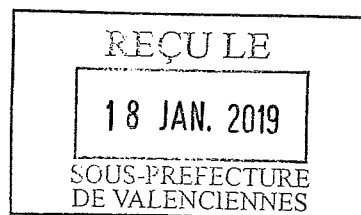
Carlier Sébastien

69 rue de Millonfosse

59230 Saint Amand les eaux

Riverain résident de la Bruyère

S Carlier



[Signature]

M. Delferiere Sebastien

471 rue des Armeaux

59230 Saint Amand les Eaux

